

Département de l'EURE  
Arrt des ANDELYS  
COMMUNE DE  
NEAUFLES-ST-MARTIN  
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRETE DU MAIRE N°43

### **Réglementation temporaire de circulation, de stationnement et de sécurité publique Travaux de voirie - pose de caillebotis**

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise BENOIT TP, 100 rue Pierre Langlois 27150 LE THIL EN VEXIN, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de voirie ;

Considérant que des travaux de pose de caillebotis doit être réalisé de l'angle de la rue Alexandre Laurent et de la rue Sylvain Sénécaux jusqu'au n°57 rue Alexandre Laurent 27830 Neaufles-Saint-Martin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre la bonne exécution des travaux ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

L'entreprise BENOIT TP est autorisée à intervenir sur le domaine public routier communal pour la réalisation de travaux consistant en la pose de caillebotis,

- De l'angle de la rue Alexandre Laurent et de la rue Sylvain Sénécaux,
- Au n°57 rue Alexandre Laurent.

Ces travaux comprennent notamment des interventions en voirie.

#### **Article 2 - Durée des travaux**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **23 au 25 juin 2026 inclus**, période durant laquelle les travaux seront exécutés.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation municipale.

### **Article 3 - Réglementation de la circulation**

Pendant la durée des travaux :

1. Des déviations temporaires pourront être mises en place par l'entreprise après validation des services techniques municipaux.
2. L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

### **Article 4 - Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier et à ses abords immédiats.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - Signalisation et sécurité**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et surveillée en permanence par l'entreprise BENOIT TP, conformément :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- aux règles de sécurité en vigueur pour les chantiers routiers.

L'entreprise devra adapter la signalisation à l'évolution du chantier.

### **Article 6 - Responsabilité de l'entreprise**

L'entreprise BENOIT TP est entièrement responsable :

- de la sécurité du chantier,
- des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens ou aux réseaux existants,
- de la bonne remise en état de la voirie et de ses abords à l'issue des travaux.

Elle devra également s'assurer de la protection des riverains et des accès aux propriétés privées.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans validation préalable en cas de modification des conditions initiales du chantier.

### **Article 7 - Accès riverains**

L'accès des riverains devra être maintenu autant que possible.

En cas d'impossibilité temporaire, l'entreprise devra informer les habitants concernés et proposer des solutions d'accès adaptées.

### **Article 8 - Remise en état**

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder :

- Au nettoyage complet de la zone,
- À la suppression de toute signalisation temporaire.

Un constat pourra être effectué par les services techniques de la commune.

### **Article 9 - Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu des travaux par l'entreprise BENOIT TP pendant toute la durée du chantier.

### **Article 10 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 - Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,
- Monsieur le responsable de l'entreprise BENOIT TP,
- La Police municipale,
- La Gendarmerie nationale ou la Police nationale selon compétence territoriale.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 18 juin 2026

Le Maire,  
Sonia MIKOLAJCZYK





Rue Alexandre Laurent



03 20 00 97 12 00



